

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BELGIQUE. Adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 109. — Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée. **DANTZIG.** I. Publication concernant l'état de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au 31 janvier 1933, p. 109. — II. Publication, du 2 février 1934, concernant les changements survenus dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au cours de l'année 1933, p. 109.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Loi sur la propriété littéraire et artistique, du 26 septembre 1933 (*seconde et dernière partie*), p. 109.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ALLEMAGNE—COSTA-RICA. Convention, du 21 octobre 1933, relative à la protection

réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, p. 112.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le projet de loi national-socialiste allemand sur le droit d'auteur (*premier article*), p. 113.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne. *Le nouveau régime et le droit d'auteur*, par le Prof. Dr de Boor, p. 115.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Oeuvre en cours d'élaboration. Titre. Caractère de la protection, p. 120. — **SUÈDE.** Oeuvres musicales radiodiffusées et communiquées par haut-parleur aux clients d'un restaurant. Atteinte au droit d'auteur, cette communication n'ayant pas été spécialement autorisée, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 7 septembre 1934.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 23 août 1934, la Légation de Belgique à Berne nous a notifié l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 7 octobre 1934.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,
PILET-GOLAZ.*

*Le Chancelier de la Confédération,
G. BOVET.*

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

VILLE LIBRE DE DANTZIG

I

PUBLICATION concernant

L'ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, AU 31 JANVIER 1933

Cette publication a paru dans le *Ge setzblatt für die freie Stadt Danzig*, n° 8, du 15 février 1933, édition A, p. 88 à 90.

II

PUBLICATION concernant

LES CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AU COURS DE L'ANNÉE 1933

(Du 2 février 1934.)

Cette publication, qui mentionne l'accession à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, des huit pays suivants : Allemagne, Brésil, Danemark, Espagne, France, Monaco, République syro-libanaise, Tunisie, a paru dans le *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig*, n° 9, du 14 février 1934, édition A, p. 49.

Les changements qui se produisent au cours d'une année font l'objet d'une publication dans la *Feuille des lois* au commencement de l'année suivante. Dans l'intervalle, le Sénat de la Ville libre, Division de l'instruction, des sciences, arts et cultes renseigne les intéressés.

Législation intérieure

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Du 26 septembre 1933.)⁽¹⁾
(Seconde et dernière partie)⁽²⁾

De l'enregistrement des œuvres

ART. 57. — L'éditeur des œuvres énumérées à l'article 1^{er} devra déposer à l'Office national de la propriété intellectuelle trois exemplaires complets de toute œuvre publiée, dans les trois mois qui suivront sa parution. Si l'édition est une édition de luxe ou si elle ne dépasse pas cent exemplaires, il suffira de déposer un exemplaire.

Le même délai et les mêmes conditions seront applicables aux œuvres imprimées en pays étranger, qui auront un éditeur

⁽¹⁾ Traduction française parue dans *Inter-Auteurs*, numéro de novembre 1933, p. 610 et suiv.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 97. La traduction française que nous publions est celle d'*Inter-Auteurs* de novembre 1933, p. 610 et suiv.

dans la République; le délai sera compté à partir du premier jour de leur mise en vente sur le territoire argentin.

Pour les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, etc., le dépôt consistera en un croquis ou en une photographie de l'original, avec les indications complémentaires permettant de les identifier.

Pour les pellicules cinématographiques, le dépôt consistera dans un résumé du scénario, des dialogues et du sujet de leurs principales scènes, et en photographies.

ART. 58. — La personne qui se présentera pour l'inscription d'une œuvre avec les exemplaires ou copies respectives recevra un récépissé provisoire portant les renseignements, la date et les autres indications permettant d'identifier l'œuvre, à l'effet de constater son inscription.

ART. 59. — L'Office national de la propriété intellectuelle fera des publications pendant dix jours dans le *Bulletin Officiel*, avec l'indication des œuvres reçues, du titre, de l'auteur, de la nature des œuvres et de tous autres renseignements particuliers qui leur donnent une individualité.

Un mois après la dernière publication et s'il n'y a eu aucune réclamation, l'Office national de la propriété intellectuelle délivrera le titre de propriété définitif avec un numéro d'ordre.

ART. 60. — En cas de réclamation dans le délai susindiqué d'un mois, il sera dressé un procès-verbal, dont il sera donné copie à l'intéressé pour cinq jours, et le directeur de l'Office national de la propriété intellectuelle devra statuer sur la question dans les dix jours suivants.

De cette décision, il pourra être fait appel devant le Ministre compétent dans les dix jours suivants, et la décision ministérielle ne sera susceptible d'aucun recours, sauf le droit pour celui qui se croit lésé d'introduire la procédure correspondante.

ART. 61. — Le dépôt de toute œuvre publiée est obligatoire pour l'éditeur. S'il ne le fait pas, il lui sera infligé une amende égale à dix fois la valeur vénale de l'exemplaire non déposé.

ART. 62. — Le dépôt des œuvres, fait par l'éditeur, garantit totalement les droits de l'auteur pour son œuvre et ceux de l'éditeur sur son édition. S'il s'agit d'œuvres non publiées, l'auteur ou ses ayants droit peuvent déposer une copie du manuscrit avec la signature certifiée du déposant.

ART. 63. — Le défaut d'inscription entraîne comme conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où il procédera à cette inscription; il récupérera ces droits au moment même de l'inscription, pour la durée et dans les conditions qu'il appartiendra, sans préjudice de la validité des reproductions, éditions, exécutions et de toute autre publication faites pendant la période où l'œuvre n'a pas été inscrite.

L'inscription d'une œuvre ne sera pas admise sans la mention des indications figurant à la fin de l'œuvre. On entend par là la mention de la date, du lieu, de la maison d'édition et de l'éditeur.

ART. 64. — Tous les services officiels et les institutions, associations ou personnes qui, à un titre quelconque, reçoivent une subvention du Trésor de la Nation, sont tenus de remettre à la Bibliothèque du Congrès national, sans préjudice des dispositions de l'article 57, l'exemplaire correspondant des publications qu'ils font, en la forme et dans les délais prévus à l'article précédent. Les administrations publiques sont autorisées à refuser toute œuvre frauduleuse qui est présentée pour la vente.

De l'Office de la propriété intellectuelle

ART. 65. — L'Office tiendra les registres nécessaires pour que toute œuvre inscrite possède sa feuille correspondante, où figureront sa description, son titre, le nom de l'auteur, la date de la présentation et les autres détails qui la concerteront, comme les contrats dont elle aura été l'objet et les décisions des tribunaux relatives à cette œuvre.

ART. 66. — L'Office inscrira tout contrat d'édition, traduction, vente, cession, participation et toute autre opération ayant trait au droit de propriété intellectuelle, à condition que les œuvres auxquelles ces contrats se référeront aient été publiées et que ces contrats ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 67. — L'Office percevra pour l'inscription de toute œuvre les droits ou tarifs que fixera le Pouvoir exécutif tant qu'ils n'auront pas été établis dans la loi spéciale.

ART. 68. — L'Office sera sous la direction d'un avocat qui devra réunir les conditions exigées par l'article 70 de la loi sur l'organisation des tribunaux, et sera sous l'autorité du Ministre de la Justice et de l'Instruction publique.

Encouragement des arts et des lettres

ART. 69. — Après acquittement des dépenses entraînées par l'exécution de

la présente loi, les sommes perçues à raison de la loi seront affectées annuellement en la forme et dans les proportions suivantes :

- a) trente-cinq pour cent (35 %) à la création de prix d'encouragement et de bourses de perfectionnement artistique, littéraire et scientifique à l'intérieur du pays et à l'étranger, qui seront accordés par le Pouvoir exécutif sur la proposition de la Commission instituée par cette loi;
- b) dix pour cent (10 %) au développement et à la création de bibliothèques populaires; ces 10 % seront remis à la Commission de bibliothèques populaires;
- c) dix pour cent (10 %) à la construction et au fonctionnement de l'Auditorium national, lequel sera construit par licitation publique, les travaux étant dirigés et contrôlés conjointement par la Commission nationale de culture et par la Direction de l'architecture;
- d) vingt pour cent (20 %) à la création de l'Institut cinématographique argentin, destiné à encourager l'art et l'industrie cinématographique nationale, l'éducation générale et la propagande du pays à l'étranger, au moyen de la production de films pour l'Institut et pour des tiers. L'Institut sera construit et administré conformément aux règlements édictés par le Pouvoir exécutif. A des fins artistiques, éducatives et de propagande à l'étranger, le Pouvoir exécutif désignera un comité de conseillers «ad honorem», constitué par cinq membres représentants de la Société argentine des propriétaires de salles cinématographiques, des écrivains argentins, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil national de l'éducation et un des représentants nommés par le Congrès conformément à l'article 70 de la présente loi. Ce comité sera présidé par le directeur technique de l'Institut cinématographique argentin. Les matières premières et les machines qu'il sera nécessaire de faire venir de l'étranger pour l'installation des ateliers et studios de l'Institut seront exonérées du paiement de droits de douane;
- e) dix pour cent (10 %) à la création de l'Institut de radiodiffusion qu'organisera le Pouvoir exécutif;
- f) dix pour cent (10 %) pour assurer le fonctionnement du Théâtre officiel argentin de comédie, qui donnera ses représentations dans la salle du

Théâtre Cervantès de la Capitale fédérale, conformément au règlement qu'établira la Commission nationale de culture;

g) cinq pour cent (5 %) à titre de subvention à la Maison du théâtre, qui devront être employés conformément aux objets pour lesquels elle a été créée et qui sont indiqués dans ses statuts.

ART. 70. — Aux fins prévues dans l'article précédent, il est créé une Commission nationale de culture, laquelle établira elle-même son règlement *ad referendum* du Pouvoir exécutif, et qui se composera de douze membres choisis en la forme suivante : par le Recteur de l'Université de Buenos-Ayres, par le Président du Conseil national de l'éducation, par le Directeur de la Bibliothèque nationale, par le Président de l'Académie argentine des lettres, par le Président de la Commission nationale des beaux-arts, par le Directeur de l'Office national de la propriété intellectuelle, par le Président de la Société scientifique argentine, par un représentant de la Société des écrivains, par un représentant des Sociétés d'auteurs dramatiques, par un représentant de la Société des compositeurs de musique populaire et de musique de chambre, et par deux représentants du Congrès national.

Des sanctions

ART. 71. — Sera puni de la peine mentionnée à l'article 172 du Code pénal celui qui, d'une manière ou sous une forme quelconque, portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle que la présente loi reconnaît.

ART. 72. — Sans préjudice de la disposition générale de l'article précédent, seront réputés cas spéciaux de violation de ces droits et subiront la peine mentionnée par cet article, outre la saisie de l'édition illicite :

- a) celui qui éditera ou reproduira par un moyen ou instrument quelconque une œuvre inédite ou publiée sans autorisation de son auteur ou de ses ayants droit;
- b) celui qui falsifiera des œuvres intellectuelles, étant entendu par falsification l'édition d'une œuvre déjà éditée, en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet;
- c) celui qui éditera, vendra ou reproduira une œuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre, ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci;
- d) celui qui éditera ou reproduira un

nombre d'exemplaires plus grand que celui qui est dûment autorisé.

ART. 73. — Sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 1000 pesos, destinée au fonds d'encouragement créé par cette loi :

- a) celui qui représentera ou fera représenter publiquement des œuvres théâtrales ou littéraires sans autorisation de leurs auteurs ou ayants droit;
- b) celui qui exécutera ou fera exécuter publiquement des œuvres musicales sans l'autorisation de leurs auteurs ou ayants droit.

ART. 74. — Sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 1000 pesos destinée au fonds d'encouragement créé par cette loi, celui qui, s'attribuant indûment la qualité d'auteur ou d'ayant droit ou la représentation de celui qui possède des droits, fera suspendre une représentation ou exécution publique illicite.

ART. 75. — Pour l'application des peines portées dans la présente loi, l'action sera introduite d'office sur plainte ou dénonciation.

ART. 76. — La procédure et la juridiction seront celles fixées par le Code de procédure criminelle en vigueur dans le lieu où le délit aura été commis.

ART. 77. — L'action civile et l'action pénale sont indépendantes et leurs décisions définitives n'ont pas d'influence sur l'autre. Dans la défense de leurs droits, les parties pourront seulement utiliser les preuves littérales de l'autre procédure, les aveux et les expertises, y compris la décision du jury, mais jamais les décisions des juges respectifs.

ART. 78. — La Commission nationale de culture, représentée par son président, pourra joindre son action à celle des personnes lésées, pour percevoir le montant des amendes établies en sa faveur, et exercer les actions qui correspondent aux attributions et fonctions qui lui sont assignées par cette loi.

Des mesures préventives

ART. 79. — Les juges pourront, après caution fournie par les intéressés, ordonner préventivement la suspension d'un spectacle théâtral, cinématographique, philharmonique ou autre spectacle analogue, la mise sous séquestre des œuvres dénoncées, ainsi que la mise sous séquestre du produit qui aura été perçu pour tout ce qui est indiqué ci-dessus, ainsi que toute mesure jugée opportune pour protéger efficacement les droits accordés par la présente loi.

Aucune formalité n'est prévue pour établir les droits de l'auteur ou de ses ayants cause. En cas de contestation, les droits seront soumis aux moyens de preuve établis par les lois en vigueur.

Procédure civile

ART. 80. — Dans tout procès motivé par cette loi, que ce soit par application de ses dispositions, que ce soit comme conséquence des contrats et actes juridiques qui ont trait à la propriété intellectuelle, application sera faite de la procédure qui est déterminée dans les articles suivants :

ART. 81. — La procédure et les délais seront, hormis tout ce qui concerne les mesures préventives, ceux qui sont fixés pour les exceptions dilatoires dans les codes respectifs de procédure civil et commercial, avec les modifications suivantes :

- a) Il y aura toujours lieu à preuve, sur la demande des parties ou d'office, mais son délai pourra être porté à 30 jours si le tribunal le juge utile, cette décision étant sans appel et définitive.
- b) Pendant la preuve et sur la demande des intéressés, une audience publique pourra être ordonnée dans la salle du tribunal, où les parties, leurs avocats et experts exposeront leurs conclusions et opinions.

Cette audience pourra être poursuivie pendant plusieurs jours, si un seul est insuffisant.

- c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et lorsque l'importance de l'affaire et la nature technique des questions l'exigeront, désignation pourra être faite d'un jury de personnes qualifiées dans la spécialité dont il s'agira; ce jury devra être présidé pour les questions scientifiques par le Doyen de la Faculté des sciences ou la personne que celui-ci désignera, sous sa responsabilité, pour le remplacer; pour des questions littéraires, par le Doyen de la Faculté de philosophie et des lettres, pour les questions artistiques par le Directeur du Musée national des beaux-arts, et pour les questions musicales, par le Directeur du Conservatoire national de musique.

Le jury sera complété par deux personnes désignées d'office.

Le jury se réunira et délibérera en dernier délai à l'audience qu'établit l'alinéa précédent. Si cette audience n'a pas été fixée, en une audience

spéciale et publique dans la forme établie à cet alinéa.

Sa décision se bornera à déclarer si la violation de la propriété intellectuelle, soit légale, soit conventionnelle, existe ou non.

Cette décision aura la même valeur que les rapports des experts nommés par des parties adverses, lorsqu'ils sont dressés d'un commun accord.

ART. 82. — La charge de juré sera gratuite et les dispositions de procédure concernant les témoins lui seront applicables.

Dénonciations auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle

ART. 83. — Après l'expiration des délais de l'article 5, une plainte pourra être portée devant l'Office national de la propriété intellectuelle à raison de la mutilation d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, des additions, des transpositions, de l'infidélité d'une traduction, des erreurs de pensée et des insuffisances dans la connaissance de la langue de l'original ou de la version. Ces plaintes pourront être formulées par tout habitant de la nation ou portées d'office; pour en connaître, la direction de l'Office national constituera un jury que composeront :

- a) pour les œuvres littéraires, le Doyen de la Faculté de philosophie et des lettres, deux représentants de la société corporative d'écrivains, désignés par celle-ci, et les personnes que nommeront le plaignant et l'éuteur ou traducteur, une pour chacun;
- b) pour les œuvres scientifiques, le Doyen de la Faculté des sciences compétent de par sa spécialité, deux représentants de la société scientifique de la spécialité respective, désignés par celle-ci, et les personnes que nommeront le plaignant et l'éuteur ou traducteur, une pour chaque partie.

Dans les deux cas, lorsque la traduction sera critiquée, le jury s'adjonduira également deux traducteurs publics nationaux, l'un étant nommé par chaque partie, et l'autre désigné par la majorité du jury;

- c) pour les œuvres artistiques, le Directeur du Musée national des beaux-arts, deux personnes qualifiées, désignées par la Direction de l'Office de la propriété intellectuelle, et les personnes que nommeront le plaignant et la personne objet de la plainte, à raison d'une pour chaque partie;

d) pour les œuvres musicales, le Directeur du Conservatoire de musique, deux représentants de la société corporative des compositeurs de musique, populaire ou de chambre suivant le cas, et les personnes que désigneront le plaignant et celui qui est l'objet de la plainte, une pour chaque partie.

Si les parties ne désignent pas leurs représentants dans le délai qui leur sera fixé par la Direction de l'Office, ils seront désignés par celle-ci.

Le jury statuera en déclarant si la faute, objet de la plainte, existe ou non et, dans l'affirmative, il pourra ordonner la correction de l'œuvre et empêcher son exposition ou la circulation d'éditions non corrigées. Les personnes qui enfreindront cette interdiction paieront une amende de 100 à 1000 pesos (monnaie nationale), que fixera le jury et qui sera recouvrée en la forme établie par les codes de procédure respectifs, au civil et au commercial, pour l'exécution des jugements. Le montant des amendes sera versé au fonds d'encouragement créé par la présente loi. La Direction de l'Office aura qualité pour procéder à l'exécution.

Dispositions transitoires

ART. 84. — Les œuvres qui sont réputées du domaine public conformément à la loi 7092, sans que le délai de 30 ans soit écoulé, reviendront dans le domaine privé jusqu'à ce que ce délai soit complété, sans préjudice de droits que cette situation a créé pour les éditeurs.

ART. 85. — Les œuvres qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont dans le domaine privé, y resteront jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 5.

ART. 86. — Il sera créé un Office national de la propriété intellectuelle, sous la dépendance duquel passera le Bureau actuel du dépôt légal. Tant que l'Office national de la propriété intellectuelle ne sera pas inclus dans la loi générale fixant le budget, les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi seront exercées par la Bibliothèque nationale.

ART. 87. — Dans les soixante jours qui suivront la sanction de la présente loi, le Pouvoir exécutif procédera à sa réglementation.

ART. 88. — Sont abrogées la loi 9141 et toutes les dispositions qui sont contraires à la présente.

ART. 89. — Elle sera communiquée au Pouvoir exécutif.

Donné en la Salle des sessions du Congrès argentin, à Buenos-Ayres, le 26 septembre 1933.

R. PATRON COSTA.

GUSTAVO FIGUEROA,
Secrétaire du Sénat.

JUAN F. CAFFERATA.

D. ZAMBRANO,
*Secrétaire de la Chambre
des Députés.*

Ministère de la Justice.

Buenos-Ayres, le 28 septembre 1933.

Soit tenue pour loi de la Nation, soit publiée et soit transmise au Registre national.

*Certifié conforme :
Manuel de Iriondo.*

Conventions bilatérales

ALLEMAGNE—COSTA-RICA

CONVENTION

RELATIVE À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES ŒUVRES SCIENTIFIQUES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 21 octobre 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacune des parties contractantes et leurs ayants cause jouissent, sur le territoire de l'autre, pour leurs œuvres scientifiques, littéraires et artistiques de tous les droits et avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux en ce qui concerne les œuvres susindiquées, sans égard à la question de savoir si l'œuvre a été éditée dans l'un des deux pays contractants ou dans un autre pays, et quel que soit le pays du domicile ou de l'établissement de l'auteur. En conséquence, ils bénéficieront de la même protection que les nationaux et des mêmes moyens de recours contre les atteintes portées à leurs droits. Toutefois, la protection sera affranchie de toutes formalités et conditions qui pourraient être imposées aux nationaux par la législation de l'un des contractants, soit en particulier de l'obligation de déposer des exemplaires de l'œuvre et de requérir l'inscription dans le registre du droit d'auteur. En ce qui touche la durée du droit d'auteur, aucune des parties contractantes n'est tenue d'accorder aux ressortissants de l'autre des droits plus étendus que ceux qu'ils possèdent dans leur pays d'origine.

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro de janvier 1934, p. 20.

La présente Convention s'applique aussi aux œuvres déjà existantes et qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, une œuvre ou le remaniement d'une œuvre ont été déjà reproduits ou mis en circulation, les exemplaires existant à ce moment pourront continuer à être utilisés pour la diffusion.

ART. 2. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à San José de Costa Rica⁽¹⁾.

La Convention entrera en vigueur avec l'échange des ratifications et produira ses effets pendant une année à partir du jour de la mise à exécution. Passé ce délai, elle pourra être dénoncée en tout temps par chacune des parties contractantes moyennant un avertissement donné trois mois à l'avance.

En foi de quoi... etc.

W. TH. HINRICHSEN
LEONIDAS PACHECO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND SUR LE DROIT D'AUTEUR *(Premier article)*

A plus d'une reprise et de façon détaillée, nous avons renseigné nos lecteurs sur les efforts accomplis en Allemagne pour mettre sur pied une nouvelle loi concernant le droit d'auteur. Le Gouvernement du II^e Reich songea d'abord à réviser la législation en vigueur, et cela d'entente avec l'Autriche. Les Gouvernements des deux pays publièrent, en 1932, un projet élaboré en commun par des fonctionnaires allemands et autrichiens. Ce projet impliquait l'unification matérielle, en Allemagne et en Autriche, des dispositions sur le droit d'auteur, lequel aurait été protégé par des lois presque identiques dans les deux pays. Un remarquable exposé des motifs accompagnait les textes ministériels. Nous avons analysé avec attention ces travaux (v. *Droit d'Auteur*

des 15 juillet et 15 août 1932, p. 77 et 89), puis l'accueil qu'ils ont reçu de la part des sociétés intéressées et des milieux juridiques (*ibid.*, 15 avril, 15 mai et 15 juin 1933, p. 41, 51 et 65). Un fait nouveau est intervenu en 1933 : la révolution nationale-socialiste allemande, et l'on se demande tout naturellement quelle sera l'attitude du III^e Reich en face du droit d'auteur. On aurait pu croire d'abord que les organes de l'Allemagne hitlérienne approuveraient les tendances dont s'inspirait le projet préparé sous le régime antérieur. Dans tous les cas, la représentation des auteurs (*Schrifttumskammer*) à la Chambre culturelle du Reich (*Reichskultkammer*) a recommandé ledit projet, en tant que compatible avec la doctrine nationale-socialiste, à la sanction du Gouvernement actuel qui exerce, comme on sait, le pouvoir législatif (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 5 juin 1934). Si l'on examine la manière dont cette décision est motivée, on discerne clairement que le projet du II^e Reich a rencontré sous le III^e Reich une certaine opposition. Les représentants des auteurs affirment que le projet gouvernemental respecte le principe national-socialiste de la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, en accordant à l'auteur une protection efficace, seul moyen de le mettre à même de créer des œuvres dont la valeur représente un enrichissement pour la collectivité et la culture. On peut conclure de cette déclaration que certaines tendances à protéger moins rigoureusement le droit d'auteur se sont manifestées, contre lesquelles la Chambre des écrivains a cru devoir défendre le projet de 1932. A côté de celui-ci, un projet spécifiquement national-socialiste a survécu, dû à l'initiative de l'Association des juristes nationaux-socialistes. La personnalité qui, au sein de ce groupement, a reçu mission de s'occuper du droit d'auteur est M. le Dr Julius Kopsch, autrefois attaché à la direction de la *Genossenschaft Deutscher Tonsetzer* (G. D. T.). M. Kopsch a donc rédigé, avec le concours de M. le Dr Willy Hoffmann, avocat à Leipzig, un projet sensiblement différent de celui du Gouvernement républicain, et dont le but est de mettre la protection du droit d'auteur sous une plus étroite dépendance des idées nationales-socialistes. L'œuvre de MM. Kopsch et Hoffmann a été publiée dans *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, année 1934, volume 7, fascicule 4, p. 383 et suivantes.

Dans quelques remarques préliminaires, M. Kopsch commence par déclarer que, d'après la conception nationale-socialiste, le droit d'auteur prend sa source dans la sollicitude de l'État pour la création individuelle de l'esprit, dont la vitalité lui tient à cœur, comme représentant de l'intérêt général. On peut approuver hardiment ce principe sans être le moins du monde national-socialiste. Nous croyons même qu'aucun législateur ne l'a jamais contesté au moment d'aborder les problèmes de la propriété littéraire et artistique. (Mais M. Kopsch n'est apparemment pas de cet avis.) Certes, le droit d'auteur a été institué afin de favoriser et de sauvegarder l'activité créatrice des auteurs, et plus la protection ainsi organisée est effective, plus l'État se rapproche du but qu'il s'est fixé et plus il contribue au progrès culturel. Si le III^e Reich allemand entendait se conformer à la maxime fondamentale qui vient d'être énoncée, il devrait repousser toutes les tentatives visant à affaiblir le droit d'auteur. Et il est vrai que les observations préliminaires insistent sur le dessein du nouveau régime de ne pas diminuer ou supprimer le droit d'auteur, mais au contraire de consolider et d'améliorer la position faite aux auteurs. Nous en sommes très heureux. En parlant plus particulièrement du droit d'auteur sur les œuvres musicales, M. Kopsch, spécialiste en la matière, reproche à la législation allemande actuelle sur le droit d'auteur, et à la jurisprudence qui en est résultée, d'avoir entraîné, ces derniers temps, le déclin de la culture musicale nationale. La musique allemande authentique ne trouve plus preneur : on se jette principalement sur les compositions d'une vogue internationale et sur la musique de jazz; le disque remplace de plus en plus les exécutions musicales pratiquées à domicile par les membres d'une même famille; le morceau joué partout, et qui n'est souvent que l'adaptation au jazz d'une bonne œuvre ancienne, trouve seul un éditeur, tandis que le compositeur fidèle à la musique sérieuse soutient une lutte de plus en plus difficile et se voit éconduit partout. Ces plaintes sont absolument justifiées. Mais en Allemagne comme ailleurs, c'est le goût du public qu'il faut incriminer et l'état de choses dénoncé par M. Kopsch ne saurait être modifié par les tendances dont s'inspire le projet national-socialiste. Dans tous les cas, le système des licences obligatoires, et l'affaiblissement du droit d'auteur qui en découle, influent d'une façon défavorable sur la qualité des œuvres.

⁽¹⁾ La Convention a été ratifiée ; elle est entrée en vigueur le 7 novembre 1933.

Aussi la sauvegarde et l'extension du droit exclusif ne peuvent-elles que profiter à la culture nationale. Les observations préliminaires soulignent en outre que la nouvelle législation n'aura pas à exclure de la protection les œuvres qui seraient considérées par l'État national-socialiste comme nuisibles à la communauté. M. Kopsch note très justement que la Convention de Berne revisée oblige l'Allemagne à protéger un très grand nombre d'œuvres étrangères, sans tenir compte de leur qualité, et qu'il ne paraît par conséquent pas équitable de traiter autrement les œuvres allemandes. En revanche, on attend de la nouvelle organisation professionnelle qu'elle s'efforce de relever le niveau justement critiqué de la culture musicale. Elle pourrait, pense-t-on, atteindre ce résultat par l'action individuelle sur ses membres, par ses tribunaux d'honneur, par des secours sociaux, par des subventions à des fonds constitués pour le développement de la culture, par des accords avec les organisations des consommateurs. Groupés en corporation, les musiciens devront engager une lutte à mort contre les parasites, après quoi le véritable artiste pourra de nouveau vivre et travailler. Voilà certes un programme tout à fait réjouissant, et l'on ne peut que féliciter ceux par qui il a été établi et leur souhaiter plein succès.

Mais l'organisation professionnelle des auteurs et notamment les chefs de celle-ci reçoivent, aux termes du projet, des compétences dépassant de beaucoup celles d'un collège d'experts et qui, formulées d'une manière imprécise, exposeraient les justiciables à une grande et très dangereuse insécurité juridique. L'article 46 du projet prévoit en effet que, s'il se pose une question pour l'examen de laquelle des connaissances professionnelles sont déterminantes, seront seuls compétents les organismes professionnels désignés par le président de la Chambre nationale de culture, et que les tribunaux ordinaires seront liés par les conclusions desdits organismes. La *Reichskulturmämmmer* est le groupement officiel auquel doivent se rattacher tous ceux qui s'occupent de produire, répandre, multiplier les biens culturels (c'est-à-dire toutes les œuvres intellectuelles et artistiques qui sont rendues publiques). La Chambre nationale se compose d'une série de Chambres particulières correspondant aux différentes professions : Chambre des écrivains, Chambre des musiciens, etc. Quiconque exerce l'une des professions visées par la loi sur la *Reichskulturmämmmer* doit faire partie

de la Chambre instituée pour lui; s'il est exclu de celle-ci par décision de l'autorité compétente (le président de la Chambre nationale statuant comme instance de recours, si nous comprenons bien la loi), il perd de ce fait la possibilité d'exercer sa profession. Le président de la Chambre nationale (c'est-à-dire le Ministre de l'Éducation nationale et de la propagande) désigne l'organe professionnel qui devra, dans chaque Chambre particulière, rendre des décisions conformément aux directives de la loi sur le droit d'auteur. Quelle sera la composition de cet organe ? Sera-t-il un collège, ou lui appliquera-t-on le principe dit du commandement (*Führerprinzip*) qui concentre tous les pouvoirs en une seule personne ? Nous ne sommes pas renseignés sur ce point. Nous ne savons pas non plus s'il existe des dispositions relatives à la procédure à suivre par les parties pour obtenir une décision de l'autorité professionnelle. Comme les sentences de cette dernière sont destinées à remplacer, dans les questions litigieuses les plus importantes du droit privé, les décisions du juge, il est indispensable de donner à la nouvelle juridiction des règles détaillées de droit formel, excluant tout arbitraire, selon la tradition de l'Etat moderne. Comme l'article 46 du projet prévoit que l'autorité professionnelle est seule compétente pour trancher les questions où la connaissance du métier joue un rôle déterminant, on peut en conclure ceci : dans les affaires de ce genre, l'action ne sera plus portée devant le juge, mais devra l'être directement devant l'autorité professionnelle. Cependant, comment le demandeur saurait-il si, de l'avis de cette autorité, son cas est au nombre de ceux pour l'appréciation desquels la connaissance du métier est déterminante ? Ce n'est pas là un critère fixe, établi *in abstracto* et qui permette à chaque intéressé de résoudre le problème de la compétence. Aussi l'article 46 ne vise-t-il peut-être pas à éliminer complètement la juridiction ordinaire. Il pourrait s'entendre de la manière suivante : le demandeur aurait à s'adresser d'abord au juge compétent qui, s'il estime, *lui*, que les connaissances professionnelles doivent jouer en l'espèce un rôle déterminant, transmettrait le dossier à l'autorité professionnelle. Celle-ci fonctionnerait alors comme un collège d'experts qui fait connaître son opinion au juge, avec cette différence qu'ici le tribunal serait lié par les conclusions de l'expertise. Quoi qu'il en soit, il faudrait que le projet fût amendé sur ce point

dans le sens d'une rédaction plus claire. D'ailleurs, l'article 46 suscite encore des objections de principe. Si l'organisation professionnelle était appelée à trancher seule les contestations exclusivement professionnelles entre ses membres, il n'y aurait rien à dire contre l'octroi d'une telle compétence à une autorité corporative. Mais les conflits qui intéressent le droit d'auteur sont en général d'une autre nature : ils mettent aux prises l'auteur et un tiers, celui-ci utilisant l'œuvre de celui-là. Les parties peuvent alors différer d'avis quant à la portée de leurs relations contractuelles, ou bien, s'il n'y a pas de contrat, l'auteur peut soutenir que son œuvre a été illicitemen utilisée. De tels litiges, péculiairement importants, doivent être attribués de préférence à un tribunal de l'Etat. Le juge magistrat est étranger aux préoccupations professionnelles des plaideurs : nous y voyons un avantage. Sans doute, le collègue de la profession ne sera pas non plus directement intéressé aux procès à lui soumis, mais, par la force des choses, il se trouvera peut-être un jour dans la même situation que l'une des parties actuelles et se libérera difficilement de cette pensée. Même s'il croit s'en être affranchi, il risque de demeurer le jouet inconscient de semblables considérations. Si les créateurs des œuvres intellectuelles et les usagers de celles-ci sont réunis dans une seule et même Chambre (par exemple, dans la Chambre de musique, les compositeurs de musique, les éditeurs de musique, les artistes-exécutants, les entrepreneurs de concerts, l'industrie du disque, les fabricants de films sonores, qui utilisent, eux aussi, les œuvres musicales), il importera de constituer l'autorité professionnelle, investie du pouvoir de décision, en y faisant entrer des délégués non seulement des professions demanderesses, mais aussi des professions défenderesses en l'espèce. Ce ne sera pas chose facile de trouver pour chaque cas une équitable représentation des intérêts en conflit, qui garantisse une jurisprudence objective. D'autre part, l'expérience montre qu'il est impossible de séparer rigoureusement les questions juridiques d'avec celles où la connaissance du métier joue un rôle déterminant. C'est pourquoi il est certes indiqué de mettre à la disposition du juge des experts chargés de l'assister. Mais de là à éliminer complètement le juge et à laisser l'expert technique seul maître de trancher le litige, il y a un pas qui, selon nous, ne devrait pas être franchi. Il est aussi très malaisé de discerner avec pré-

cision les questions pour lesquelles la connaissance du métier est déterminante. Si l'on devait pratiquer, en ce domaine, l'interprétation extensive, on pourrait déférer à la juridiction professionnelle presque tous les procès de droit d'auteur que nous connaissons par la pratique. Chaque demande en dommages-intérêts pour utilisation non autorisée d'une œuvre pose des questions qui ne sont pas négligeables au point de vue professionnel. Et les arrêts importants rendus ces dernières années en matière de films sonores, de disques, etc., révèlent, de la part du juge, une connaissance approfondie des problèmes techniques, à laquelle le tribunal a régulièrement attaché beaucoup de prix. Des procès de ce genre tomberaient sans doute sous le coup de l'article 46 du projet, alors qu'ils devraient être réservés au juge, en raison de leur grande portée juridique. Nous estimons enfin très dangereuse la déclaration faite par M. Kopsch dans ses remarques préliminaires, selon laquelle le Gouvernement s'octroie au besoin tous pouvoirs de contrôler l'exercice du droit d'auteur et de maintenir celui-ci dans un certain cadre, en donnant aux organes professionnels des instructions où sera précisée la volonté de l'État. En agissant ainsi, le III^e Reich risquerait de supprimer la garantie de la justice objective et se rapprocherait trop de la justice de cabinet, de sinistre mémoire.

(*La fin au prochain numéro.*)

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le nouveau régime et le droit d'auteur

Prof. Dr DE BOOR.

Jurisprudence

ITALIE

OEUVRE EN COURS D'ÉLABORATION. TITRE. CARACTÈRE DE LA PROTECTION.

(Milan, Cour d'appel, 24 juin 1932. — Lombardo et Ranzato c. Fracassi.)⁽¹⁾

Résumé

Le droit portant sur le titre d'une œuvre protège l'auteur contre la confusion entre des œuvres du même genre. Il découle des principes généraux du droit, en sorte que, même à teneur de l'ancienne loi, il demeure valable en dépit du non-accomplissement des formalités.

L'auteur qui se propose d'apposer tel titre sur une œuvre à composer par lui ne peut pas prétendre à la protection de ce titre sur la base de cette intention. En revanche, il a le droit d'être protégé s'il a annoncé publiquement que son œuvre allait porter ce titre et si celui-ci a — en fait — été choisi pour l'œuvre composée.

L'action en interdiction n'exige ni la preuve de la *culpa*, ni la preuve du dommage (qui doivent être faites par rapport aux actions en réparation).

Le fait d'avoir exigé que l'auteur, à la veille de la représentation, change le titre illicitement attribué à l'œuvre suffit pour donner ouverture à une action, si l'exigence formulée n'a pas été suivie d'effet. L'auteur ne peut exciper ni de l'absence de toute faute antérieure, ni du dommage que le changement de titre lui aurait causé.

Le fait d'attribuer à une œuvre publiée le titre qu'une œuvre inédite va recevoir entraîne des dommages, parce que si la confusion est impossible au moment où l'acte est commis, elle se produira fatallement lorsque l'œuvre inédite verra le jour. Dès lors, un travail de publicité spécial sera nécessaire, dans le but d'informer le public qu'il s'agit de deux œuvres, dont l'une ne doit pas être confondue avec l'autre.

Lorsque la publication d'un jugement portant sur le droit d'auteur est ordonnée, il peut être fixé non seulement le nombre des journaux où elle doit être faite, mais aussi les limites dans lesquelles les frais doivent être maintenus.

SUÈDE

OEUVRES MUSICALES RADIODIFFUSÉES ET COMMUNIQUÉES PAR HAUT-PARLEUR AUX CLIENTS D'UN RESTAURANT. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR, CETTE COMMUNICATION N'AYANT PAS ÉTÉ SPÉCIALEMENT AUTORISÉE.

(Cour suprême de Suède, 23 décembre 1933. — Société de perception *Stim* c. Albertina Johansson.)⁽²⁾

La société de perception *Stim* (*Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyra*) avait actionné Albertina Johansson devant le Tribunal de Gotenburg, pour atteinte au droit d'auteur, parce que la demanderesse avait diffusé sans autorisation, à l'aide d'un haut-parleur installé dans son restaurant, des œuvres musicales propagées par T.S.F. et qui appartenaient au répertoire de la demanderesse. Celle-ci réclamait 15 couronnes de dommages-intérêts pour l'exécution de chaque œuvre induemment diffusée par le haut-parleur de la demanderesse.

Le tribunal de première instance, auprès duquel la *Stim* avait requis le remboursement de ses frais de procédure, s'est exprimé comme suit dans sa décision du 18 juin 1932 : Il a été établi au cours du procès qu'Albertina Johansson a fait entendre, le 28 avril 1932, les œuvres musicales litigieuses aux clients de son restaurant «Buffé intim» à Gotenburg, au moyen du haut-parleur dépendant de sa station réceptrice de radiophonie. Toutefois, comme le tribunal est d'avis qu'en agissant ainsi Albertina Johansson n'a pas commis un acte tombant sous le coup d'une répression pénale ou entraînant des dommages-intérêts, il juge que la *Stim* doit être déboutée.

La demanderesse fit appel auprès de l'*Oberlandsgericht* «Göta», qui, dans son arrêt du 15 septembre 1932, n'estima pas devoir modifier la décision de l'instance inférieure, mais condamna la *Stim* à rembourser à Albertina Johansson les droits de timbre que celle-ci avait acquittés pour un exemplaire de l'arrêt rendu par l'*Oberlandsgericht*.

La *Stim* a demandé la modification dudit arrêt. Albertina Johansson s'est abstenu de présenter aucune conclusion, bien qu'elle ait eu régulièrement connaissance du pourvoi de la demanderesse.

Le 11 octobre 1932, la *Stim* déposa un émolument d'appel de 150 couronnes et une autre somme de 150 couronnes également comme sûreté pour les frais de la partie adverse.

La décision a été rendue par Sa Majesté, d'entente avec la Cour suprême,

au Château de Stockholm, en date du 23 décembre 1933.

Sa Majesté, après s'être fait exposer les conclusions de la demanderesse,

Considérant qu'Albertina Johansson a fait reproduire, le 28 avril 1932, dans son restaurant et en présence de ses clients, les cinq morceaux de musique litigieux protégés par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, morceaux dont elle a propagé la radiodiffusion en utilisant le haut-parleur de son poste de réception;

Considérant qu'une telle reproduction constitue une exécution qui doit être réservée à l'auteur aux termes de l'article 2 de la susdite loi;

Considérant qu'Albertina Johansson n'a pas obtenu le consentement de la *Stim*, cessionnaire des droits des compositeurs;

PAR CES MOTIFS, Sa Majesté considère comme conforme à la loi et prononce ce qui suit :

L'arrêt de l'*Oberlandsgericht* est cassé et Albertina Johansson est condamnée, conformément à l'article 22 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, à une amende pour cinq jours, à raison de 5 couronnes par jour, pour avoir exécuté sans autorisation des compositions musicales. Le produit de l'amende appartient à l'État. En outre, aux termes de l'article 27 a de la loi susindiquée, Albertina Johansson est condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, 15 couronnes pour chaque œuvre litigieuse, soit au total à verser une somme de 75 couronnes, et à rembourser à la *Stim* les frais que celle-ci a eus dans le procès devant le tribunal de première instance, savoir 100 couronnes. La *Stim* est autorisée à recevoir en retour les sommes déposées, dont le montant total est de 300 couronnes.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt que nous venons de publier d'après une traduction allemande est conforme à la jurisprudence de la majorité des pays. Seule l'Allemagne, à notre connaissance, a résolu jusqu'ici le problème des émissions radiophoniques publiquement propagées au moyen d'un haut-parleur dans le sens des deux instances inférieures suédoises qui refusaient à l'auteur la faculté de percevoir des droits sur cette forme de publicité (voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 57, 3^e col.). En France, en Belgique, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, les tribunaux se sont prononcés dans le même sens que la Cour suprême de Suède (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1933, p. 71, 2^e col., et pour la Roumanie la revue *Inter-Auteurs*, fascicule de février-mars 1933, p. 451 et plus spécialement p. 453, où il est dit que l'extension du droit de réception «dans un «média plus élargi, déterminé par des intentions spéculatives, transforme la réception «en une audition valant une nouvelle exécution, organisée et offerte au public dans le «cadre voulu et fixé par l'organisateur»).

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 et 2, de 1933, p. 94.